

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 4970

présenté par

Mme Berger, Mme Rabault, M. Galut, M. Alexis Bachelay, M. Yves Daniel, M. Premat,  
Mme Karine Daniel, Mme Zanetti, Mme Rabin et M. Lesterlin

-----

**ARTICLE 21**

I. – À l’alinéa 77, substituer au mot :

« quarante »

le mot :

« cinquante ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au mot :

« quatre »

les mots :

« mille cinq ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi propose de modifier, pour le salarié qui n’a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, la hauteur de l’alimentation et le plafond du compte personnel de formation.

Cette mesure signifie que les grands décrocheurs scolaires pourront bénéficier plus rapidement d’un droit à la formation qui leur permettra de se maintenir plus facilement dans l’emploi et de

bénéficiaire, nonobstant leur défaut de formation initiale, d'une formation continue de qualité. Le présent amendement propose d'aller plus loin dans cet objectif et de relever en conséquence le plafond du compte personnel de formation à 1500 heures, soit l'équivalent de trois années de formation initiale. L'augmentation à 50 heures par an de l'alimentation du compte personnel de formation permettra ainsi d'acquiescer un droit à la formation équivalent à une année de formation initiale tous les dix ans.